



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 012538/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 012538/KK P, déposé complet le 31 janvier 2026, par la société EKLA 1 relatif au projet d'ombrières agrivoltaïques de 3,39 MWc, sur la commune de Gizy, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à installer des ombrières agrivoltaïques sur un terrain agricole clôturé de 4,2 hectares, pour une emprise au sol de 13 000 m² et une puissance installée d'environ 3,39 MWc relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :
 - o 30 : les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

- 39. a) : les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².
2. Le projet dont la durée des travaux est estimée entre 6 et 12 mois, comprend les aménagements suivants :
- l'installation de tables photovoltaïques fixes, maintenues au sol par un système de pieux, supportant des modules inclinés à 25°, disposés en portrait sur deux rangées (les tables présenteront une hauteur maximale de 3,99 mètres au point haut et 1,80 mètre au point bas, avec un inter-rang de 7,30 mètres, et la surface totale couverte par les panneaux est estimée à 13 000 m²) ;
 - la création d'un chemin d'accès interne d'une largeur de 3 mètres au sein de la parcelle ;
 - l'implantation d'un poste de transformation et de livraison, raccordé au réseau électrique et situé en bordure de champ, générant une emprise au sol de 19,2 m² ;
 - la mise en place d'une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres, équipée de passages pour la petite faune, délimitant une superficie maximale de 41 500 m².

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'ombrières agrivoltaïques de 3,39 MWc sur la commune de Gizy, dans le département de l'Aisne, déposé par la société EKLA 1, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 20 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,